

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.052 du 27 novembre 2018

A. 224.665/XIII-8283

En cause : 1. **KEUTGEN** Paul,
 2. **HEINEN** Guido,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Alain LEBRUN, avocat,
 place de la Liberté 6
 4030 Grivegnée,

 contre :

 1. **la Commune de Welkenraedt**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} mars 2018, Paul KEUTGEN et Guido HEINEN demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 décembre 2017 par le collège communal de Welkenraedt aux consorts BISCHOFF-WERTZ Edgard en vue de construire un immeuble de quatre appartements et deux studios au clos des Libellules à Welkenraedt.

Les parties requérantes ont demandé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué par la même requête.

II. Procédure

La première partie adverse a communiqué un courrier du 28 mars 2018 et les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

Un arrêt n° 241.745 du 7 juin 2018 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure le 20 juin 2018.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 29 octobre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 26 novembre 2018 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Alain LEBRUN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes a été entendu en ses observations.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué – perte d'objet

Par une décision du 27 mars 2018 portant mention des voies de recours, le collège communal de Welkenraedt a retiré l'acte attaqué. Par une décision du 14 mai 2018, le fonctionnaire délégué a refusé le permis d'urbanisme sollicité sur la base de l'article D.IV.47, § 2 du Code de développement territorial.

Le retrait est devenu définitif, ce qui est de nature à priver le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros.

En vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3 du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due en cas d'application de la procédure de débats succincts. Il y a donc lieu d'accorder aux parties requérantes une indemnité limitée au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 80 euros est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont également mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.